

Zeitschrift: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte = Société Suisse d'Histoire Economique et Sociale

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Wirtschafts- und Sozialgeschichte

Band: 20 (2005)

Artikel: Enfant-évêque et fête des fous : un loisir ritualisé pour jeunes clercs?

Autor: Dahhaoui, Yann

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-871917>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Yann Dahhaoui

Enfant-évêque et fête des fous: un loisir ritualisé pour jeunes clercs?

Dans une lettre destinée à tous les évêques de France, datée du 12 mars 1445, la Faculté de théologie de l'université de Paris, sur la base d'une série de quatorze conclusions, menace de poursuite par l'inquisiteur et par le bras séculier quiconque encouragera ou participera à la fête des fous.¹ Selon elle, dans certaines églises, cathédrales et collégiales, chaque année aux Saints-Innocents (28 décembre), à la Saint-Etienne (26 décembre), à la Circoncision (1^{er} janvier) ou à d'autres moments encore, les ecclésiastiques font une fête qu'ils appellent «fête des fous». Pour cette occasion, ils élisent et confirment un évêque ou un archevêque des fous, qui porte les insignes pontificaux, dit l'office divin dans l'église, vêtu en évêque, et donne la bénédiction. Les autres ecclésiastiques revêtent des vêtements de laïcs ou de fous, dansent pendant le service divin et mangent sur l'autel, sortent en ville le visage masqué pour s'y donner en spectacle. Les laïcs utilisent les vêtements de moines, de moniales ou d'autres religieux.²

La description que donnent les docteurs parisiens est noircie à dessein: leur but est de faire cesser immédiatement une fête jugée inconvenante. Elle n'en reste pas moins le reflet d'une réalité.³ A la fin du XII^e siècle, en effet, apparaît, initialement en lien avec la fête des Saints-Innocents, un prélat festif portant généralement le nom d'*episcopus puerorum* ou *Innocent(i)um*. Plus qu'un roi de la fête, le jeune dignitaire est un véritable prélat, semblable en tout point – à l'exception de l'onction – à l'évêque adulte. Elu généralement aux environs du 6 décembre (Saint-Nicolas), il est interrogé, confirmé, ordonné et intronisé. Lors de son ordination lui sont remis les insignes de sa fonction: crosse, mitre, anneau et gants.⁴ Après les vêpres de la Saint-Jean (27 décembre), il entre pleinement en fonction. Depuis la chaire épiscopale, il dirige l'office divin à la manière de son homologue adulte. Il tiendra également ce rôle le lendemain, jusqu'à vêpres.⁵

Parmi bien d'autres, l'ordinaire⁶ de Lérida, du XIV^e siècle, détaille le rôle de l'enfant-évêque:

«La veille de la Saint-Nicolas, après les vêpres et la collation, tandis qu'on dit complies, les élèves doivent rester au chapitre et élire entre eux un évêque. L'évêque doit

ensuite attribuer les dignités et leur confier l’office du jour des Saints-Innocents, c’est-à-dire les lectures et tout le reste. Ils attendront que les complies soient entièrement achevées avant d’entrer avec leur élu en proclamant à haute voix *Te Deum laudamus* et en se rendant à l’autel majeur. L’évêque dira l’oraison *Concede nos, etc.* Ensuite, il donnera la bénédiction à ceux qui sont assis autour de lui. Et il se tiendra là sans mitre, avec son seul surplis.

[Aux vêpres de la Saint-Jean.] Tandis que l’on dit le *Magnificat*, les enfants, préparés, hors du chœur, avec leur évêque revêtu des insignes pontifical, entonnent l’antienne de commémoration des Innocents, c’est-à-dire *Splendent Bethlehem nitidi campi [...]* Ils chasseront le seigneur évêque de sa chaire et l’évêque des écoliers y prendra sa place. Ils feront alors l’office [...] Ils se rendront en procession à l’autel de Saint-Jean; ensuite l’évêque des écoliers donnera la bénédiction épiscopale [...] Au cours de la messe, l’évêque des enfants lira le sermon. Une fois le sermon terminé, deux enfants diront *Princeps ecclesiae* de la façon suivante: le premier dira *Princeps* et le second répondra *cum mansuetudine.*»⁷

Au début du XIII^e siècle, on trouve déjà des évêques des Innocents dans un grand nombre de cathédrales et collégiales d’Europe occidentale, de Barcelone à Ratisbonne et de York à Cosenza. Très tôt aussi, d’autres prélates festifs, portant généralement d’autres titres ecclésiastiques et appartenant parfois à d’autres institutions religieuses de la ville, font leur apparition aux côtés de l’évêque des Innocents.⁸ L’exemple de Besançon, connu par l’ordinaire de Saint-Etienne antérieur à 1254, illustre cette diversité:

«Si l’archevêque de Saint-Jean, l’évêque de Sainte-Madeleine et le cardinal de Saint-Paul rencontrent le pape [de Saint-Etienne], ils doivent s’incliner devant lui et recevoir de lui la bénédiction.

Aux vêpres, ils rentrent [à la cathédrale] et on chante de la façon accoutumée. Le cardinal et les enfants qui ont pris part à la chevauchée – eux seuls et personne d’autre – doivent manger en compagnie du pape.»⁹

L’enfant-évêque survivra cependant souvent de plusieurs siècles aux autres dignitaires puérils. Malgré les interdictions conciliaires¹⁰ et la lettre de la Faculté de théologie, il continuera à être fêté, de façon plus ou moins continue jusqu’au XVI^e siècle au moins, parfois bien au-delà. La fête de l’évêque des Innocents s’est en effet prolongée jusqu’à aujourd’hui. Désacralisée, transformée, récupérée,¹¹ déplacée, elle se poursuit encore sous le patronage de saint Nicolas. Le *bisbetó* de l’*Escolania* – école de musique – de Montserrat, qui invite chaque année la population à un concert anniversaire, et le *saint Nicolas* de Fribourg, qui lit son discours du haut du portail de la cathédrale le jour de la fête de son saint patron,¹² sont deux héritiers de l’évêque des Innocents.

Triduum de Noël

La fête des Saints-Innocents n’était pas isolée. Dans le calendrier liturgique, elle est la dernière d’une série de trois, dédiée chacune à un ordre du clergé.¹³ Dès le X^e siècle au moins,¹⁴ diacres, prêtres et *pueri* – cette dernière appellation désignant tous les clercs n’ayant pas reçu les ordres majeurs – ont en effet successivement la direction de l’office le jour de la fête de leur saint patron: saint Etienne pour les diacres (26 décembre), saint Jean pour les prêtres (27 décembre) et les saints Innocents pour les *pueri* (28 décembre). A la même époque, ces trois jours sont marqués par une plus grande permissivité en matière de discipline, comme le montrent les premiers textes faisant état d’une période de liberté pour les jeunes clercs au lendemain de Noël. Deux d’entre eux ont été rédigés par l’écolâtre du couvent de Saint-Gall Ekkehard IV (980/990-1056). Dans ses *Casus sancti Galli*, entre autres événements survenus sous l’épiscopat de Salomon III (890-919, abbé de Saint-Gall et évêque de Constance), il mentionne la visite du roi Conrad I^{er} (911-918) à la Noël 911:

«Peu de temps après, Conrad, alors roi, passa le jour de la Nativité du Christ à Constance. Le jour même, après le repas, l’évêque lui vantait les processions que l’on faisait chacun des trois soirs à Saint-Gall, pendant les vêpres, et soupira: «O Roi! si seulement nous y étions!» «Et pourquoi, mon cher, ne pas nous y rendre tôt demain matin?» On apprêta aussitôt des bateaux. On s’y embarqua de bon matin et, aux environs de midi, le roi, en compagnie d’évêques et de tout sa suite, atteignit notre rivage. Comme il s’approchait de Saint-Gall, il y fut glorieusement reçu par des louanges nouvelles accompagnées de danses. Après y avoir passé trois nuits dans la joie, le quatrième jour, il arriva enfin, en fin de soirée, à Arbon.

Il serait trop long de raconter comment il s’amusa pendant ces jours et ces nuits et surtout pendant la procession des enfants. Il ordonna de faire rouler des pommes le long de l’allée de l’église et admira leur discipline en constatant que pas un seul des tout petits n’avait bougé ni regardé les pommes. Il entra aussi à l’heure du repas dans le réfectoire des frères, en compagnie de deux évêques, le jour des enfants [...]

Après avoir passé la soirée et la nuit dans la joie, il regagna le couvent des frères au petit matin et, avec le consentement de tous, fut fait frère conscrit. Il offrit à chacun des frères une livre d’argent pour s’acheter de quoi se vêtir. Pour les enfants, il décréta trois jours pour jouer.»¹⁵

Edixit tres dies ad ludendum. Ce texte se présente comme le récit du moment fondateur de la liberté accordée aux jeunes moines. Le diplôme du roi Conrad n’existe plus et peut-être n’a-t-il même jamais existé.¹⁶ L’important est de constater qu’au XI^e siècle, pour justifier la liberté des trois jours suivant Noël, Ekkehard IV, lui-même responsable des écoles, dit invoquer un privilège accordé par le roi Conrad. Il insiste même, puisque dans les mêmes *Casus sancti Galli*, quelques chapitres plus loin,

Salomon invoque la décision royale lorsqu'il accorde aux élèves de l'école interne trois repas quotidiens à l'occasion de ces trois jours de liberté:

«C'était le jour des élèves. [Salomon] ouvrit la porte et entra pour voir comment ils se comportaient. Ils avaient le droit – ils l'ont encore aujourd'hui, puisqu'ils sont libérés de toute discipline – de séquestrer les hôtes qui entraient et de les garder prisonniers jusqu'à ce qu'ils se rachètent. Comme il se tenait au milieu d'eux, s'avancant en toute sécurité en tant que maître des lieux, ils se dirent entre eux: <Attrapons l'évêque et non le seigneur abbé!> Endurant volontiers sa situation, il accepta d'être traité suivant leur bon plaisir [...]»

Après avoir rapidement rassemblé devant la porte des écoles les premiers frères qui se présentaient, il établit, en guise de testament pour ces enfants et à perpétuité pour leurs successeurs, que chaque année, à l'occasion des trois jours fixés par l'empire, dans les locaux mêmes des écoles, ils seraient nourris de viande et qu'ils recevraient quotidiennement du domaine de l'abbé trois repas avec boissons.»¹⁷

Parallèlement, les *Constitutiones* de Saint-Vannes (Verdun) précisent qu'après Noël, «pendant trois jours, enfin, [les frères] jouiront agréablement d'une absolue liberté. Personne ne les irritera par son insistance importune. Les surveillants¹⁸ cesseront de crier; s'ils voient quelque tort, ils attireront les fautifs à l'écart.»¹⁹

A la fin du XII^e siècle viendra s'ajouter une quatrième fête, celle du sous-diaconat, qui a désormais rejoint les deux autres ordres majeurs.²⁰ S'il semble que seule cette dernière ait initialement bénéficié du nom de «fête des fous»,²¹ chez les censeurs le recours à cette appellation devient progressivement un moyen de disqualifier d'autres fêtes. Ainsi, au milieu du XIII^e siècle déjà, «fête des fous» désigne les manifestations à la fois de la Circoncision et des Saints-Innocents.²² A ces deux fêtes, la lettre de la Faculté de théologie ajoute encore la Saint-Etienne. Toutes ces «fêtes des fous» ont en commun de représenter un temps de loisir particulier pour chaque ordre du clergé.

La fête comme rite

Comment les clercs percevaient-ils les manifestations qui prenaient place à ces occasions? Comme pour nombre de fêtes, si la pratique est relativement bien connue, la signification l'est beaucoup moins. On ne conserve ainsi pratiquement aucune trace du sens que les clercs du Moyen Age entendaient donner à l'élection d'un prélat festif. Seuls deux textes anglais suggèrent que l'évêque des Innocents est la figure du Christ-enfant, particulièrement à l'honneur en cette période liturgique de l'année.²³ A défaut de pouvoir établir la signification de ces fêtes aux yeux de ceux qui y participaient ou les jugeaient, l'historien a pour tâche d'interpréter les catégories dans lesquelles les auteurs du Moyen Age classaient les manifestations qui avaient pour

centre l’évêque des Innocents. Quel nom leur donne-t-on? La lettre de la Faculté de théologie hésite: *ritus* ou *ludus*?

A deux reprises, la lettre de 1445 traite les manifestations de la fête des fous de «rite pernicieux».²⁴ *Ritus*, d’après les lexicographes, a à voir avec la coutume. Jean Balbi (†1298) affirme en effet que «*rite* se dit d’une coutume tirée des mœurs; elle relève du droit».²⁵ Le statut de coutume appliqué à la fête des Innocents est en effet l’un des arguments qu’opposent certains chapitres aux partisans de son abolition. La force de cet argument semble avoir permis de la préserver de l’interdiction générale. Aux docteurs, qui cherchent à montrer que ses origines païennes empêchent de la considérer comme une coutume, les défenseurs répondent en effet que si tel est le cas il faut également condamner pour hérésie, à titre posthume, tous les prélats qui l’ont autorisée par le passé.

Les «fêtes des fous» telles que leurs défenseurs se les représentent ne sont absolument pas ces jeux indécents et débridés, mais une partie intégrante de la liturgie cathédrale. L’évêque des Innocents est en effet mis sur le même plan que n’importe quel rite et, comme tel, décrit par les ordinaires.

Ces sources liturgiques, qui décrivent selon le cycle de l’année liturgique les célébrations d’une institution religieuse, constituent les témoins les plus riches de la fête du jeune évêque.²⁶ Lorsque le jeune prélat y apparaît, ses déplacements, ses paroles et ses gestes y sont décrits en détail. Si les indications relatives au mode et à la date de son élection, ainsi que celles concernant sa confirmation par le chapitre apparaissent généralement dans d’autres sources, la période durant laquelle il dirige le service divin – point culminant de son épiscopat – est souvent décrite en détail. Particulièrement intéressants sont les rites de passage qui marquent le début et la fin de son rôle dans l’office cathédral. Après les vêpres de la Saint-Jean (27 décembre au soir), l’évêque des Innocents prend place dans la chaire épiscopale et son «chapitre» – le reste des *pueri* – monte dans les stalles hautes, prenant la place des chanoines qui gagnent les stalles basses. Le jeune évêque officie ensuite à la manière de l’évêque adulte pendant toute la fête des Saints-Innocents. Après vêpres (28 décembre au soir), au chant du *Depositum* («Il a renversé les potentats de leurs trônes et élevé les humbles»; Lc 1,52), il remet sa crosse épiscopale au groupe des *pueri*, qui la confie (la *traditio baculi* de l’ordination) à l’évêque des Innocents de l’année à venir.²⁷ Les règles du jeu semblent donc bien posées: celles de la liturgie, même extraordinaire.

Refuser de participer à la fête devient dès lors un manquement au serment que doit prononcer tout nouveau chanoine de respecter rites et cérémonies de sa cathédrale. En conséquence, le chapitre de Besançon instaure un système d’amendes pour qui-conque refusera de participer à la cavalcade de l’évêque et de sa suite en ville.²⁸ Une série de contraintes, tant pécuniaires que symboliques, se mettent progressivement en place – parfois dès le XIII^e siècle – pour assurer le bon déroulement de la fête. Le chanoine qui se refusera à organiser la fête à son tour – généralement suivant l’ordre

de réception au canonicat – se verra privé de la jouissance des fruits de sa prébende; on exposera en outre sa chape noire au centre du chœur, sur le pupitre, en signe de blâme.²⁹ Les maisons religieuses qui refuseraient de recevoir la visite du jeune évêque et de sa suite y seront contraintes.³⁰ La somme d'argent et la collation que ces dernières doivent au prélat festif ne seront aucunement le reflet de leur générosité, mais des montants et des sommes fixés à l'avance et obligatoirement dus.³¹ Telle est la force contraignante de la coutume.

La fête comme jeu

L'évêque des Innocents comme *ludus* nous intéressera davantage. La lettre de la Faculté de théologie n'est pas la première à faire le lien entre cette fête et le jeu. Au IV^e siècle déjà, on retrouve l'association entre imitation de l'évêque et *ludus*, dans le monde byzantin. Alexandre, évêque d'Alexandrie (313-328), après avoir célébré l'office de saint Pierre martyr (26 novembre), «aperçoit de loin *le jeu* d'enfants sur la plage, qui imitent, comme on a coutume de le faire, l'évêque et ce que l'on fait habituellement dans l'église».³² On fait venir le jeune évêque (*puerilis episcopus*) Athanase – le futur saint – et ses camarades et on constate que celui-ci a accordé le sacrement du baptême dans son jeu. Après réunion du clergé local, Alexandre tranche en faveur de la validité du sacrement attribué: le baptême n'aura pas besoin d'être réitéré.³³

Directement en lien avec les fêtes du cycle de Noël, une lettre (1249) d'Innocent IV à l'évêque de Ratisbonne, réagissant à la plainte de l'abbé de Prüfening qui subit les violences de la troupe de jeunes clercs de la cathédrale, rapporte que «chaque année à l'occasion de la Nativité, les clercs et les jeunes écoliers de la ville de Ratisbonne, qui instituent un évêque *pour jouer*, portent des masques et font d'autres jeux particulièrement déshonnêtes».³⁴ Quelques années plus tard, le concile de Salzbourg (1274) restreint ces «jeux nuisibles que l'on appelle communément épiscopat des *pueri*»³⁵ aux seuls jeunes de moins de 16 ans, «qui s'adonnent à ce genre de jeux».³⁶

Le terme de *ludus* peut avoir, en latin classique déjà, des significations très variées.³⁷ Au Moyen Age, comme le souligne Jean-Michel Mehl,³⁸ il peut avoir le sens général de «divertissement». Une des seules typologies médiévales *du jeu*³⁹ que nous ayons conservée – celle contenue dans le *Speculum morale*⁴⁰ – distingue 8 types de jeux dans la Bible suivant leur intention. «Jeu» est à prendre au sens large puisqu'il englobe aussi bien la compétition sportive (*ludus probationis*) que les bons mots (*ludus amicitiae*) ou encore l'examen de conscience (*ludus conscientiae*). L'évêque des Innocents aurait sa place dans le *ludus innocentiae*, auquel s'adonnent les hommes saints (saint Jean l'Evangéliste, saint Antoine), pour se remettre d'une fatigue et afin de pouvoir ensuite s'adonner avec plus de vigueur au service divin.⁴¹

«Fêtes des fous» et loisir

C'est à ce type de jeu de détente, au sens propre, que les défenseurs des «fêtes des fous», auxquels les théologiens de l'université de Paris laissent la parole (afin de pouvoir ensuite contrer leurs arguments), entendent rattacher la fête de l'évêque des Innocents: «C'est par jeu et non pas sérieusement que nous nous y adonnons, comme la coutume le veut depuis longtemps, afin que la folie qui nous est innée afflue et s'évapore une fois l'an. Les autres et les tonneaux de vin ne se briseraient-ils pas plus souvent si leur bonde n'était pas ouverte de temps à autres? Or nous sommes de vieilles autres et des tonneaux à moitié brisés. Voilà pourquoi le vin de la sagesse, extrêmement agité, que nous retenons toute l'année au service de Dieu, en le comprimant par la force, s'écoulerait en vain si nous ne nous livrions pas de temps à autres aux jeux et aux folies. Il est nécessaire de s'adonner parfois aux jeux afin de retourner ensuite avec plus de force d'âme à l'apprentissage de la sagesse.»⁴²

L'image du tonneau qu'il faut périodiquement aérer semble avoir marqué les esprits: peu d'études sur la fête des fous omettent de la mentionner. Passée la révolution industrielle, elle se transforme pour devenir, chez les folkloristes et les anthropologues, un concept très usité dans les études sur le carnaval ou les fêtes carnavalesques: celui de la soupape de sécurité (*safety-valve*). A côté de l'idée du carnaval que se faisait Mikhaïl Bakhtine, qui y voyait «le symbole et l'incarnation de la véritable fête populaire et publique, totalement indépendante de l'église et de l'Etat»,⁴³ s'est développée l'idée – devenue majoritaire – que ces fêtes étaient en fait instrumentalisées par le pouvoir. Une fois l'an, les dirigeants accorderaient à leurs sujets une plus grande liberté pour mieux faire admettre le fait qu'ils leur sont soumis le restant de l'année.⁴⁴

Les «fêtes des fous» constituaient un temps hors du temps. La vie du clerc offrirait donc des périodes de loisir, nécessaires à son équilibre. Cette nécessité d'un temps de loisir, les théologiens parisiens ne la remettent pas en question. Rebondissant sur l'argument des défenseurs, ils contre-attaquent par un *exemplum*, celui de saint Jean et de la perdrix. Au 24^e livre de ses *Conférences (De la mortification)*, Cassien rapporte l'anecdote suivante:

«On raconte que le bienheureux évangéliste Jean caressait doucement une perdrix. Soudain, il voit venir à soi certain philosophe dans l'appareil d'un chasseur. Celui-ci s'étonne qu'un homme d'une si grande réputation et renommée s'abaisse à des divertissements (*oblectamenta*) si petits et si peu relevés. «Est-ce vous, dit-il, ce Jean si fameux, de qui l'insigne renom, entre tous illustre, m'avait à moi-même inspiré un si extrême désir de vous connaître? Pourquoi donc vous occuper à de si vils amusements?»

- Qu'est-ce donc que vous portez à la main? repartit le bienheureux Jean.
- Un arc.

- Et pourquoi ne le portez-vous pas toujours tendu?
- Il ne le faut pas, de peur qu'à force d'être courbé sa raideur ne s'amollisse et ne se perde; et, lorsque je devrais lancer contre quelque animal un trait plus puissant, sa force s'étant perdue par la tension continue, le coup ne partirait plus avec la vigueur nécessaire.
- Eh! ne vous étonnez pas non plus, jeune homme, que j'accorde à mon esprit cette innocente et brève récréation (*laxatio*). Si, de temps à autre, je ne le reposais de sa tension en lui donnant quelque relâche, la continuité même de l'effort l'amollirait, et il ne pourrait plus obéir à la vertu de la partie spirituelle, lorsque besoin serait.»⁴⁵

La leçon – celle de l'arc trop longtemps tendu comme métaphore de l'esprit humain – mise dans la bouche de l'évangéliste, patron des écrivains, n'a pas été créée de toute pièce par Cassien. Elle résulte plutôt de l'application à une grande figure de l'érudition d'une sagesse que l'on trouve exprimée dans une fable de Phèdre. La fable *De lusu et severitate* met en effet en scène Esope et Atticus.⁴⁶ Le second rit du premier, qui joue aux noix avec des enfants. Esope se sert alors d'un arc pour expliquer que, comme l'objet, il a besoin d'un temps de repos.⁴⁷

Régulièrement invoqué au Moyen Age,⁴⁸ l'*exemplum* de Jean et de la perdrix parle en faveur de la nécessité d'un loisir dans le travail du sage. Les théologiens de Paris se gardent bien de remettre en cause ce précepte, hérité de la pédagogie antique⁴⁹ et illustré par la vie d'un évangéliste. Ce qu'ils entendent affirmer, c'est que, parmi les occupations du temps libre, il en existe de licites et d'illicites. Développant une idée cicéronienne,⁵⁰ cette distinction apparaît, au XIII^e siècle déjà, chez Thomas d'Aquin. Dans une série d'articles de la *Somme théologique*,⁵¹ le docteur se demande s'il peut y avoir une vertu dans les activités de jeu. Après avoir affirmé – en citant, entre autres, l'*exemplum* de Jean et de la perdrix – la nécessité d'un temps de repos pour l'âme, il insiste sur le fait «qu'on ne cherche pas le plaisir dont on vient de parler dans des actions ou paroles honteuses ou nocives». ⁵² C'est bien dans ce camp que les docteurs parisiens entendent cantonner les «fêtes des fous». Pour ce faire, ils n'hésitent pas à faire des événements qu'ils disent s'y passer une description extrêmement noire qui les amène à évoquer le paganisme: «il faut procéder contre eux comme suspects dans une affaire de foi et sectateurs de rites païens.»⁵³

Un divertissement que les théologiens décrivent ainsi comme une survivance de fête antique – «la fête des fous tire son origine des Païens et des Gentils, qui se livraient aux mêmes jeux indécents au début janvier, en l'honneur de Janus»⁵⁴ – ne peut être toléré, même sous le couvert du jeu, d'autant qu'il est une occasion de trouble à l'ordre public. Dans sa chevauchée à travers sa ville – voire son évêché⁵⁵ – l'évêque des Innocents et sa suite sont en effet exposés aux attaques, parfois même physiques. A Ratisbonne, en 1357, un bourgeois attaque le cortège du jeune prélat et tue un chanoine: les bourgeois étaient alors en conflit avec les chanoines et avaient décidé

de retirer leurs enfants de l'école cathédrale.⁵⁶ Interdictions conciliaires et agressions décident les organisateurs à modifier la fête. On interdit progressivement au clerc élu de dire la bénédiction, de sortir de l'enclos canonial, de porter les *pontificalia*. D'extrêmement forte symboliquement, la fête se transforme progressivement en fête déguisée. Au XVII^e siècle, pour le jour des Saints-Innocents, il existe plusieurs alternatives à la présence d'un évêque des Innocents, comme en témoigne *L'Estat des églises cathédrales et collégiales*, rédigé en 1643, par Jean de Bordenave, chanoine de Lescar (Béarn):

«Ces petits innocens joüissent le jour de leur Feste et Patron, de certaines graces et avantages, font un festin aux Chanoines en leur psallete, se vont pourmener à cheval ou en carosse, et vont saluer l'Evesque, et Messieurs du Chapitre, et de la Cour, autant que le loisir leur permet, avec des motets et airs de musique extraordinaires.

Mesme en quelques Eglises, les enfans du Chœur, prennent, durant la feste des Innocens, une Mitre sur leur teste, montent aux chaires [stalles] hautes, et les Chanoines se placent aux basses. Neantmoins, sauf meilleur avis, cela n'a point de grace et fait rire le peuple, pource qu'un Sainct ne degrade jamais l'autre [...].

Les quelles considerations font, que les Chapitres se contentent ailleurs de mettre ce jour les enfans du Chœur en plaine liberté, sans estre sujets à la ferule de leur Maistre, conformement à ce que les jeunes escholiers practiquent aux basses Classes, le jour et feste de saint Vincent [22 janvier], et les filles, le jour de sainte Catherine [25 novembre]. Toutefois les Corps venerables ne doivent point avoir esgard aux jeux et actions pueriles, pour en tirer exemple, et Dieu veut que la discipline Ecclesiastique soit gardée et suivie en tout temps, sans exception quelconque.

De manière qu'à Lascar [Lescar] nous ne faisons rien de semblable, ny n'observons aucune des ceremonies susmentionnées, bien qu'il semble estre raisonnable de leur donner quelque resjoüissance en chommant leur feste, et de leur doubler la pitance aux despens de ceux qu'il appartient, comme il se fait louïablement en plusieurs Eglises, afin qu'ils prennent leur recreation tant spirituelle que corporelle, au moins une fois l'an.».⁵⁷

La variété des situations reflète la diversité des positions des chapitres cathédraux à l'égard de ces «fêtes des fous». Toutes relèvent d'un loisir accordé au jeune clergé, comme en témoigne le vocabulaire utilisé (*loisir, liberté, recreation*). S'il est hostile à tout ce qui paraît dérision ou sacrilège, Jean de Bordenave reste partisan d'une détente procurée par quelques jours de vacance et d'alimentation copieuse.

Les défenseurs comme les opposants à la fête considèrent les «fêtes des fous» et plus particulièrement celle de l'évêque des Innocents comme un temps de liberté pour le jeune clergé. Les cérémonies entourant le jeune prélat, qui paraissent très éloignées de l'idée que se fait l'homme moderne du divertissement, sont perçues par l'homme médiéval comme un moment de loisir. Ce loisir est offert par la prééminence – même si sa mise en scène ne se distingue en rien de la liturgie ordi-

naire – accordée aux *pueri* et à leur évêque. Mais il n'est pas fait que d'inversion sociale; s'y ajoutent la bombance et l'aventure: rations alimentaires doublées, festins, chevauchées dans la ville et l'évêché. A juger du déroulement de cette fête et des critiques qui la menacent, il apparaît bien que l'Eglise n'a pas, comme on l'a trop dit,⁵⁸ opéré un changement radical par rapport aux conceptions antiques et unanimement condamné le loisir, mais qu'elle l'a confiné et a observé avec suspicion les formes qu'il prenait.⁵⁹

Notes

Je remercie Jean-Daniel Morerod, Christophe Erismann et Dinah Gross pour leurs conseils et leur relecture attentive de ce texte.

- 1 Le contenu de cette lettre, qui se rattache directement aux idées de Jean Gerson, les circonstances de sa composition, sa diffusion et sa réception restent encore à étudier. L'édition la plus complète du texte figure en annexe aux œuvres complètes de Pierre de Blois, *Opera omnia*, Paris 1667, pp. 782-788. Celle de Denifle résume – voire omet – plusieurs passages: Denifle, Henri (éd.), *Chartularium universitatis Parisiensis*, IV, Paris 1897, pp. 652-657.
- 2 Je reprends les éléments contenus dans les conclusions 1, 2, 3, 4, 7, 9, 8, 9, 10, 11 de la Faculté de théologie.
- 3 L'institution de l'évêque des Innocents a fait l'objet de mon mémoire de DEA: *L'évêque des Innocents en France et en Angleterre, XII^e-XV^e siècles*, Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), sous la direction de Claude Gauvard, juillet 2003. L'évêque des Innocents dans l'Occident médiéval (XII^e-XV^e siècles) sera le sujet de ma thèse de doctorat sous la direction des professeurs Claude Gauvard (Paris I) et Jean-Yves Tilliette (Université de Genève).
- 4 On retrouve ces *pontificalia* (insignes pontificaux) dans les inventaires de trésor.
- 5 Dans certaines cathédrales, il réapparaît encore pour l'octave des Saints-Innocents (4 janvier).
- 6 Sur les ordinaires, voir p. 37.
- 7 Villanueva, Joachín Lorenzo, *Viage literario a las iglesias de España*, Madrid 1850, XVI, pp. 92-93: [5 XII] «In vigilia S. Nicolai post vesperos [!] et collatione facta, dum dicitur completorium, scolares debent remanere in capitulo et ex eis eligere episcopum. Quo facto, episcopus det dignitates et comittatur eis officium diei Sanctorum Innocentium, scilicet lectiones et omnia alia. Et spectant quod completorium totaliter sit finitum, et intrabunt cum electo eorum dicentes alta voce *Te Deum laudamus*, et illud dicendo ad altare majus ibunt. Et dictus electus dicat orationem *Concede nos, etc.* Postea dabit benedictionem circumstantibus. Et stans sine mitra ibi cum superpellicio suo tantum. [27 XII] Dum dicitur *Magnificat*, pueri cum eorum episcopo in pontificalibus praeparati extra chorum post Magnificat incipiunt antiphonam commemorationis Innocentium, scilicet *Splendent Bethlehem nitidi campi [...]* et ejiciunt Dominum Episcopum de cathedra sua et intret episcopum scolarium in loco Episcopi, et ibi faciant officium [...] et fiat processio ad altare Sancti Joannis [...]. Postea episcopus scolarium det benedictionem episcopalem [...]. In missa fiat sermo per episcopum puerorum. Finito sermone, duo pueri dicant *Princeps ecclesiae*, scilicet, unus dicat *Princeps* et alter respondeat *cum mansuetudine.*»
- 8 On trouve parfois un «abbé des fous» ou «des enfants», qui officie avant l'évêque des Innocents (ordinaire de Hambourg, XIII^e siècle; cité par Tille, Alexander, *Die Geschichte der deutschen Weihnacht*, Leipzig 1893, p. 31). Le titre d'«évêque des fous» peut être parfois un autre nom pour celui des Innocents, comme le montrent certaines hésitations médiévales.
- 9 Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 98, f. 26v: «Si archiepiscopus Sancti Johannis, episcopus Beate Magdalene et cardinalis Sancti Pauli obviaverint pape, debent ipsum inclinare et ab eo recipere benedictionem. In vesperis redeunt et cantantur more solito. Cardinalis et pueri equitantes solum et non alii debent comedere cum papa.»

- 10 Le concile de Bâle, pour ne mentionner qu'un exemple, lors de sa 21^e session (9 juin 1435), taxe de *ludibria* les manifestations suivantes: «lors de certaines fêtes de l'année quelques personnages avec mitre, crosse et habits de pontifes donnent une bénédiction à la manière des évêques, d'autres sont vêtus comme des rois et des ducs; on appelle cela dans quelques régions la fête des fous ou des Innocents ou bien des *pueri*»; texte latin et traduction dans *Les conciles œcuméniques. Les décrets, II-1: Nicée I à Latran V*, Paris 1994 (Le magistère de l'Eglise), pp. 1010-1011. La formule est reprise du 17^e canon du concile de Nantes, tenu en 1431; texte latin dans Avril, Joseph (éd.), *Les conciles de la province de Tours* (Sources d'histoire médiévale), Paris 1987, pp. 428-429.
- 11 Le rôle des Jésuites – promoteurs du jeu dans l'éducation – dans la récupération de cette fête reste à étudier.
- 12 Cf. Clerc, Valérie, «St-Nicolas: un phare dans le paysage identitaire fribourgeois», *Annales fribourgeoises* 61-62 (1994-1997), pp. 383-397. La chercheuse, qui n'aborde le Moyen Âge que sous l'angle du culte de l'évêque de Myre, ne mentionne pas les cérémonies de l'évêque des Innocents, en tout point similaires à celles qu'elle étudie.
- 13 Les ordres cléricaux se répartissent en ordres majeurs (diacres et prêtres, rejoints à la fin du XII^e siècle par les sous-diacres) et mineurs (portiers, lecteurs, exorcistes et acolytes). Cf. l'article de Roger E. Reynolds, cité à la note 20.
- 14 La série complète des attributions des trois fêtes suivant Noël à trois ordres du clergé figure pour la première fois dans le tropaire de Winchester: Frere, Walter Howard (ed.), *The Winchester Tropar, from mss. of the Xth and XIth centuries*, Londres 1894, pp. 6, 8, 10.
- 15 Haefele, Hans F. (Hg.), *St. Galler Klostergeschichten*, Darmstadt 1980 (Ausgewählte Quellen zur deutschen Geschichte des Mittelalters 10), pp. 40-42.
- 16 Les éditeurs des *Monumenta Germaniae Historica* notent: «le diplôme manque; il s'agissait sans doute d'un de ceux que l'abbé Walterius remit en 1238 à l'évêque de Constance qui les livra au feu»: *MGH, SS* 2, p. 85: «Deest hoc diploma, absque dubio erat unum eorum, quae abbas Walterius anno 1238 episcopo Constant. prodidit, et hic igni tradidit.»
- 17 Haefele (cf. note 15), pp. 64-66.
- 18 Probablement l'équivalent des *circatores* saint-gallois, moines chargés de surveiller la discipline des jeunes clercs; cf. Riché, Pierre, «Les Ecoles de Saint-Gall, des origines au milieu du XI^e siècle», in: Heitz, Carol; Vogler, Werner; Heber-Suffrin, François (éd.), *Le Rayonnement spirituel et culturel de l'abbaye de Saint-Gall*, Paris 2000, pp. 54-55.
- 19 «Tribus denique diebus suavius absoluta libertate sese in omni re [fratres] sustinebunt, nec quisquam eos scandalizabit superfluitate sua, cessabuntque exploratores clamare, si quid injuriosum viderunt et semotim corripient negligentes.» Texte latin dans Hallinger, Kassius (Hg.), *Consuetudinum Saeculi X/XI/XII Monumenta non-cluniacensia* (*Corpus consuetudinum monasticarum VII/3*), Siegburg 1984, 381ss.
- 20 Reynolds, Roger E., «The Subdiaconate as a Sacred and Superior Order», in: *Id, Clerics in the Early Middle Ages*, Aldershot 1999, IV, pp. 1-39.
- 21 Dans les années 1160, Jean Beleth signale que la fête des sous-diacres ou «fête des fous» est fêtée, selon les cathédrales, à la Circoncision (1^{er} janvier), à l'Epiphanie (6 janvier) ou à l'octave de l'Epiphanie (13 janvier): «Festum subdiaconorum, quod vocamus *stultorum*, a quibusdam fit in Circumcisione, a quibusdam in Epiphania vel in octavis Epiphanie.» Duteil, Herbert (éd.), *Summa de ecclesiasticis officiis*, Turnhout 1976 (*Corpus Christianorum. Continuatio medievalis*, 141A), p. 134. Au début du XIII^e siècle, plusieurs sources placent la «fête des fous» à la Circoncision, suivant semble-t-il Eudes de Sully, évêque de Paris, dans sa lettre de réforme de l'office de la Circoncision (texte latin dans Pierre de Blois, *Opera omnia* (cf. note 1), pp. 779-780); cf. la *Summa de officiis ecclesiasticis* de Guillaume d'Auxerre, extrait cité dans Martineau, R.-M., «La *Summa de officiis ecclesiasticis* de Guillaume d'Auxerre», in: *Etudes d'histoire littéraire et doctrinale du XIII^e siècle*, II, Paris 1932, p. 46), et la lettre (1236) de Robert Grosseteste au doyen du chapitre de Lincoln; texte latin dans Luard, Henry R. (ed.), *Roberti Grosseteste episcopi Lincolnensis epistolae*, Londres 1861 (*Rerum britannicarum medii aevi scriptores* 25), p. 118. Sur la fête des fous, cf. l'introduction de Arlt, Wulf, *Ein Festoffizium des Mittelalters aus Beauvais in seiner liturgischen und musikalischen Bedeutung*, Cologne 1970, sp. I, pp. 38-51, et l'article de Fassler,

- Margot, «The Feast of Fools and *Danielis ludus*: popular tradition in a medieval cathedral play», in: Kelly, Thomas F. (ed.), *Plainsong in the Age of Polyphony*, Cambridge 1992, pp. 65-99.
- 22 Les statuts de la cathédrale de Nevers (1246) portent: «Item quia in festo stultorum scilicet Innocentium et anni novi in ecclesia vestra multa fiunt, sicut intelleximus, in honesta.» Texte latin dans Martène, Edmond, *Thesaurus novus anecdotorum*, 5 vol., Paris 1717, IV, p. 1070.
- 23 Londres, cathédrale St. Paul, statuts de 1263: «Provida fuit ab antiquis patribus predecessoribus nostris deliberatione statutum, ut in sollennitate Sanctorum Innocencium, qui pro Innocente Christo sanguinem suum fuderunt, innocens puer presulatus officio fungeretur, ut sic puer pueris precesset et innocens innocentibus imperaret, illius tipum tenens in Ecclesia, quem sequuntur iuvenes quocumque ierit.» Texte latin dans Chambers, Edmund K., *The Mediaeval Stage*, Oxford 1903, I, pp. 354-355. Dans le processional de Salisbury (1508), on trouve la mention suivante: «Episcopus Innocentium [...] Christum puerum, verum et eternum pontificem, designans [...].» *Ibid.*, II, p. 282.
- 24 «[...] illum cujusdam festivitatis ritum, quem sui compositores <festum fatuorum> vocant, [...] hunc pestiferum ritum depellant, [...] abolitio hujus pestiferi ritus [...]» (je souligne).
- 25 «Ritus [...] dicitur consuetudo a moribus tracta et pertinet ad justiciam.» Jean Balbi, *Summa quae vocatur Catholicon*, Lyon 1489, non paginé.
- 26 Sur les ordinaires, cf. Martimort, Aimé-Georges, *Les «Ordines», les ordinaires et les cérémoniaux*, Turnhout 1991 (Typologie des sources du Moyen Age occidental 56), et Collomb, Pascal, «Le *Liber ordinarius*: un livre liturgique, une source historique», in: Guichard, Pierre; Alexandre-Bidon, Danièle (éd.), *Comprendre le XIII^e siècle. Mélanges offerts à Marie-Thérèse Lorcin*, Lyon 1995, pp. 97-109.
- 27 Sur les différentes étapes du cursus d'un évêque adulte, cf. Santantoni, Antonio, *L'Ordinazione episcopale: storia e teologia dei riti dell'ordinazione nelle antiche liturgie dell'Occidente*, Rome 1976 (Studia Anselmiana 69) et Batiffol, Pierre, «La liturgie du sacre des évêques», *Revue d'histoire ecclésiastique* 23 (1927), pp. 733-763.
- 28 Besançon, délibération capitulaire du 28 décembre 1425: Archives départementales du Doubs, G 178, f. 118v; texte latin dans Gautier, Jules, «La fête des fous au chapitre de Besançon», *Mémoires de l'académie des sciences, belles-lettres et arts de Besançon*, 1876-1877, pp. 201-202. L'exemple est cité par Martine Grinberg, dans l'un des plus récents et des meilleurs articles sur l'évêque des Innocents: «L'*Episcopus puerorum*», in: Niccoli, Ottavia (éd.), *Infanzie, Funzioni di un gruppo liminale dal mondo classico all'Età moderna*, Florence 1993, p. 147.
- 29 Cathédrale de Toul, statuts de 1499; texte latin dans Du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris 1883-1887, IV, p. 483B-C.
- 30 A Autun, à la fin du XV^e siècle, le chapitre contraint les moines de Saint-Martin, qui ont refusé d'accorder à l'évêque des Innocents de la cathédrale les honneurs accoutumés, à faire un traité par lequel ils s'obligent à baisser le pont-levis à son arrivée et à le recevoir: Gagnare, Philibert, *Histoire de l'Eglise d'Autun*, Autun 1774, pp. 465-466; je remercie Jacques Madignier, de l'équipe des *Fasti ecclesiae gallicanae*, pour cette référence.
- 31 Heers, Jacques, *Fêtes des fous et carnavaux*, Paris 1983, p. 186, rapporte le cas de l'abbé de Beau lieu (Le Mans) qui affirme, en 1240, ne verser du vin au jeune prélat que de son bon vouloir. Les chanoines le reprennent et le forcent à reconnaître qu'il s'agit bien d'une obligation.
- 32 «Videt eminus puerorum supra oram maris ludum imitantium, ut fieri solet, episcopum atque ea quae in ecclesiis geri mos est.» Rufin d'Aquilée, *Historia ecclesiastica*, X, 15; texte latin dans Mommsen, Theodor (Hg.), *Corpus Berolinensis*, IX/2, Leipzig 1908, p. 980. Cet exemple est parfois cité dans la littérature secondaire comme le premier témoignage de la fête de l'évêque des Innocents et comme la preuve de son origine byzantine. La date du calendrier à laquelle se déroule la scène doit nous inciter à prendre cette affirmation avec prudence.
- 33 L'épisode du jeune évêque Athanase est repris dans le *Décret de Gratien*, à propos de la double attribution du baptême: *Decretum Gratiani*, C. 1, q. 1, c. 58; texte latin dans Friedberg, Emil (Hg.), *Corpus Juris Canonici*, Leipzig 1879, I, p. 380.
- 34 «Clerici et scolares juvenes civitatis Ratisponensis in festo Nativitatis Dominice annuatim sibi ludendo constituentes episcopum, monstra larvarum et alios ludos exercent plurimum in honestos.» Texte latin dans *Monumenta Boica*, hg. von der Komission für Bayerische Landesgeschichte bei

- der Bayerischen Akademie der Wissenschaften, XIII, Munich 1777, pp. 214-215, n° XL; je souligne.
- 35 «[...] ludi noxii, quos vulgaris elocutio episcopatus puerorum appellat.» Texte latin dans Mansi, Gian Domenico (ed.), *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Graz 1960-1962, XXIV, col. 142.
- 36 «Ex ipsis hos ludos in ecclesiis et a personis ecclesiasticis de cetero fieri prohibemus, nisi forte parvi sexdecim annorum et infra fuerint, qui hujusmodi ludos exercent.» *Ibid.*
- 37 Etudiées par Nuti, Andrea, «*Ludus*» e «*iocus*». *Percorsi di ludicità nella lingua latina*, Trévise-Rome 1998 (Ludica: collana di storia del gioco 4).
- 38 Mehl, Jean-Michel, *Les jeux au royaume de France du XIII^e au début du XVI^e siècle*, Paris 1990, pp. 16-17.
- 39 A la fin du II^e siècle, Tertullien rédige le *De spectaculis*, traité destiné à montrer l’idolâtrie qu’entraînent les spectacles païens. Plutôt qu’une théorie *du jeu*, c’est une théorie *des jeux* qu’il propose. Il distingue en effet quatre types: les jeux du cirque (ch. VII-IX), du théâtre (ch. X), du stade (ch. XI) et de l’amphithéâtre (ch. XII). Cette quadripartition ainsi que les réserves de l’auteur à l’égard de ces cérémonies seront reprises et popularisées par les *Etymologies* d’Isidore de Séville. A la liste de Tertullien – en grande partie désuète en plein VII^e siècle –, Isidore ajoute des jeux tels que les dés (*alea*) et la balle (*pila*), relevant *du jeu*, au sens où nous l’entendons aujourd’hui (le *game* anglais).
- 40 *Speculum morale*, III, 8, 4; *Bibliotheca mundi. Vincentii Burgundi*, [...] *Speculum quadruplex*, Douai 1624, III col. 1361. Sur la paternité de ce texte, longtemps attribué à Vincent de Beauvais, cf. Lusignan, Serge, *Préface au «Speculum majus» de Vincent de Beauvais*, Montréal 1979, pp. 77-90.
- 41 «Ludus innocentiae, simpliciter exultantis [...]. Sic viri sancti, per laborem et fatigationem, ludunt innocenter adinvicem, ut postmodum fiant in divino servitio promptiores, sicut legitur fecisse beatus Johannes Evangelistae et beatus Antonius.» *Bibliotheca mundi* (cf. note 40), col. 1361-1362.
- 42 «Sed, inquiunt, nos ista joco, et non serio, facimus, sicut consuetum est ab antiquo, ut fatuitas nobis innata semel in anno affluat et evaporetur. Nonne utres et dolia vini sepius rumperentur, si spiraculum ipsorum interdum non relaxaretur? Nos quidem utres veteres sumus et dolia semirupta; quare sapientie vinum nimis fervens, quod per totum annum in Dei servitio nos comprimentes vi retinemus, efflueret inaniter, si non interdum ludis et fatuitatibus vacaremus. Jocis igitur aliquando vacandum est, ut fortiores postea ad retinendam sapientiam redeamus.» Denifle (cf. note 1), p. 653.
- 43 Bakhtine, Mikhaïl, *L’œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Age et sous la Renaissance*, Paris 1990 (Collection Tel), pp. 220-221.
- 44 Cf. Humphrey, Chris, *The Politics of Carnival. Festive Misrule in Medieval England*, Manchester, New York 2001, pp. 11-36 («Social protest or safety-valve? Critical approaches to festive misrule»).
- 45 Jean Cassien, *Conlationes*, XXIV, 21; *Conférences*, III, Introduction, texte latin, traduction et notes par Dom Emile Pichery, Paris 1959 (Sources chrétiennes 64), pp. 192-193.
- 46 *Fabulae*, III, 14; texte latin dans Hervieux, Léopold, *Les fabulistes latins, depuis le siècle d’Auguste jusqu’à la fin du moyen âge*, II, Paris 1894, pp. 36-37.
- 47 «Sic ludus animo debet aliquando dari / Ad cogitandum melior ut redeat tibi.» *Ibid.*
- 48 Il figure notamment dans la vie de Jean donnée par Jacques de Voragine dans sa *Legende dorée*; cf. aussi *Speculum morale*, III, 8, 4 (cf. note 39); Thomas d’Aquin, *Summa theologiae*, IIa-IIae, q. 168, a. 2; *Sancti Thomae Aquinatis Opera omnia*, X, Rome 1899, pp. 350-355.
- 49 Au I^{er} siècle av. J.-C., Cicéron affirme que le jeu est permis, «mais comme le sommeil et les autres délassements, lorsque nous avons satisfait aux obligations importantes et sérieuses»; «ludo autem et joco ut illo quidem licet, sed sicut somno et quietibus ceteris tum cum gravibus seriisque rebus satis fecerimus», *De officiis*, I, 29; Cicéron, *Les Devoirs*, Introduction, Livre I, texte établi et traduit par Maurice Testard, Paris 1974, p. 157. Au I^{er} siècle de notre ère, Quintilien reconnaît la nécessité du délaissement (*remissio*), mais modéré et choisi (*Institutio oratoria*, I, 3, 11; Quintilien, *Institution oratoire*. Tome I, livre I, texte établi et traduit par Jean Cousin, Paris 1974, p. 76). Le traducteur de ce dernier insiste sur le fait que «la détente conseillée par Quintilien ne comporte aucune relaxation

physique ni aucun jeu corporel, mais seulement une activité ludique mentale» (*ibid.*, p. 157). Sur l’adoucissement de la discipline intervenu dans les écoles romaines à la fin du I^{er} siècle de notre ère, cf. Marrou, Henri-Irénée, *Histoire de l’éducation dans l’Antiquité. 2. Le monde romain*, Paris 1948, p. 72. L’auteur cite une phrase de Pétrone, qui, en moraliste, s’en plaint: «Maintenant les enfants étudient en jouant!» «Nunc pueri in scholis ludunt!» *Satyricon*, 4, 1.

50 *De officiis*, I, 29 (cf. note précédente).

51 *Summa theologiae*, IIa-IIae, q. 168, a. 2-4 (cf. note 48).

52 «Quod praedicta delectatio non quaeratur in aliquibus operationis vel verbis turpibus vel nocivis.» *Ibid.*, a. 2, resp.

53 Denifle (cf. note 1), p. 656.

54 *Ibid.*

55 Un compte de voyage de l’évêque des Innocents de York a été conservé, qui donne une idée de l’itinéraire du jeune prélat et de sa suite à travers «son» évêché. L’édition diplomatique de ce texte se trouve dans Nichols, John G. (ed.), *Two Sermons preached by the Boy Bishop at St. Paul’s temp. Henry VIII and at Gloucester temp. Mary*, Londres 1875 (Camden Society. New Series 14), pp. 31-34. Sur les 42 jours que documente le compte, 21 sont passés à l’extérieur d’York, dans un rayon de 50 km autour de la cité épiscopale.

56 L’événement est rapporté par Veit Arnpeck (1435/1444-1495), dans son *Chronicon Baioariorum*, lib. 5, cap. 53. Texte allemand dans Meisen, Karl, *Nikolauskult und Nikolausbrauch im Abendlande. Eine kult-geographisch-volkskundliche Untersuchung*, Düsseldorf 1981² (Forschungen zur Volkskunde, 9-12), p. 314.

57 Jean de Bordenave, *L’Estat des églises cathédrales et collégiales*, Paris 1643, p. 539.

58 Ménard, Philippe, «Le concept de loisir au Moyen Age», in: André, Jean-Marie; Dangel, Jacqueline; Demont, Paul (éd.), *Les loisirs et l’héritage de la culture classique*, Actes du XIII^e Congrès de l’Association Guillaume Budé (Dijon, 27-31 août 1993), Bruxelles 1996, pp. 455-469; sp. 464.

59 Pour une approche récente et très stimulante des loisirs au Moyen Age, cf. Ortalli, Gherardo, «Tempo libero e medio evo: tra pulsioni ludiche e schemi culturali», in: Cavaciocchi, Simonetta (ed.), *Il tempo libero. Economia e società: secc. XIII-XVIII. Loisirs, leisure, tiempo libre, Freizeit*, Atti della «ventiseièmesima Settimana di studi», 18-23 aprile 1994, Florence 1995, pp. 31-54.